



Maisons-Alfort, le 15 décembre 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de renouvellement  
de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant  
AMOURETTE, n° AMM 9000627**

---

Dans le cadre de la convention-cadre relative au transfert par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche à l'AFSSA des demandes antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1177 du 22 septembre 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a examiné un dossier, déposé initialement à la Direction Générale de l'Alimentation par LOVELAND INDUSTRIES LTD, relatif à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la préparation AMOURETTE (n° AMM : 9000627).

Considérant que la préparation AMOURETTE a une autorisation de mise sur le marché en cours de validité ;

Considérant que la demande de renouvellement a été initialement déposée le 02/10/2005 par LOVELAND INDUSTRIES LTD ;

Considérant le transfert entre LOVELAND INDUSTRIES LTD et AGRIDYNE qui a fait l'objet d'un avis de l'Afssa le 06/12/2007 et d'une décision le 02/09/2008 ;

**L'Afssa émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché de la préparation AMOURETTE, présentée initialement par LOVELAND INDUSTRIES LTD, mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles déjà autorisées.**

Pascale BRIAND